

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

27 juin 1972

DOCUMENT 71/72

Rapport

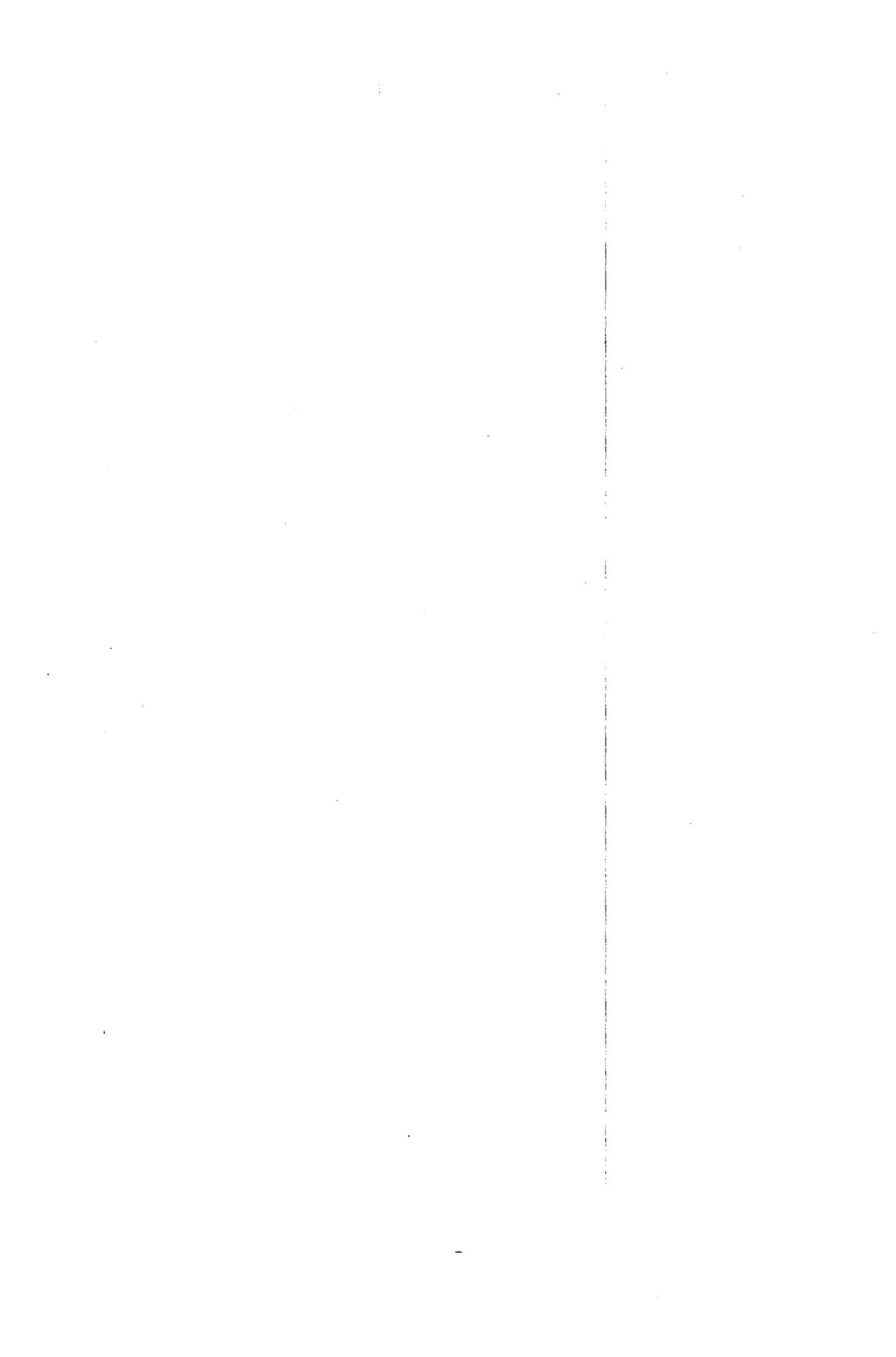
fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 244/71) relative à une directive concernant le rapprochement des
législations des Etats membres relatives aux citernes en plastiques renforcés
destinées au transport par route des substances dangereuses

Rapporteur: M. Wolfgang SCHWABE

LIBRARY

PE 29.999/déf.



Par lettre du 26 janvier 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 février 1972 à la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond, et à la commission juridique ainsi qu'à la commission des transports, saisies pour avis.

Le 16 février 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Schwabe rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 6 mars et a adopté la proposition de résolution et l'exposé des motifs le 15 mai à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Müller, président, Schwabe, rapporteur, Mlle Lulling, vice-président, MM. Adams et Bermani, Mme Caretoni Romagnoli ainsi que MM. Dittrich, Girardin, Pêtre et Vandewiele.

Les avis de la commission juridique et de la commission des transports sont joints au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A - Proposition de résolution	5
Proposition de directive	
B - Exposé des motifs	9
I - Objet de la proposition	
II - Remarques et propositions de modification	10
Avis de la commission juridique	12
Avis de la commission des transports	15

A.

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil(1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 244/71),
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et les avis de la commission juridique et de la commission des transports (doc. 71/72) ;
1. approuve quant au fond la proposition de directive, qui inaugure une première série de mesures en vue de l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses;
 - a) en ce qui concerne l'harmonisation des législations
 2. regrette toutefois que la Commission ait estimé devoir proposer, dans le cadre de cette proposition de directive, la méthode d'harmonisation dite "optionnelle";
 - b) en ce qui concerne le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des matières plastiques
 3. déplore qu'une fois de plus les propositions de la Commission ne tiennent pas compte du point de vue constamment défendu par le Parlement européen en ce qui concerne le fonctionnement des comités techniques;
 4. insiste pour que la tâche du comité actuel conserve un caractère purement consultatif;

(1) J.O. n° C 26 du 15 mars 1972, p. 1

c) en ce qui concerne le délai prévu à l'article 15

5. est d'avis que le délai de dix-huit mois dans lequel les Etats membres auront à se conformer à la présente directive doit être ramené à un an, attendu que dans la plupart des Etats membres il n'existe pas encore de législation relative aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses;

d) en ce qui concerne le transport par route des citernes

6. constate qu'il se produit sur les routes de trop nombreux accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules qui transportent des citernes contenant des substances dangereuses et qu'il convient d'enrayer ce phénomène préjudiciable à la sécurité et à la santé publiques;
7. est d'avis que la Communauté doit adopter une réglementation globale pour les problèmes qui ont trait à la sécurité des transports par route de substances dangereuses;
8. invite la Commission des Communautés européennes à présenter au plus tôt au Conseil, dans le cadre de sa politique des transports, des propositions appropriées;
9. invite la Commission à faire siennes les modifications qui suivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses.

Préambule, considérants et articles 1 à 7 inchangés

Article 8

1. Si l'Etat membre qui a procédé à l'agrément CEE constate que plusieurs citernes en plastiques renforcés portant la même marque d'agrément ne sont pas conformes au type qu'il a agréé, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type agréé soit assurée. Cet Etat avise les autres Etats membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'agrément CEE.

L'Etat membre prend les mêmes dispositions s'il est informé par un autre Etat membre de l'existence d'un tel défaut de conformité. Les Etats membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une agrément CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

2. Si l'Etat membre qui a procédé à l'agrément CEE conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les Etats membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission est tenue informée. Elle procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

Article 8

1. inchangé

2. Si l'Etat membre qui a procédé à l'agrément CEE conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les Etats membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission en est immédiatement informée. Elle procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution qui est contraignante pour les Etats membres en cas de persistance du différend.

Articles 9 à 13 inchangés

Article 14

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 14

1. inchangé

(1) Pour le texte complet cf. J.O. n° C 26 du 15 mars 1972, p. 1

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité. Le Président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Chaque Etat membre adresse aux autres Etats membres et à la Commission, au plus tard trois mois après la notification de la présente directive, la liste des autorités compétentes visées à l'article 4.

Article 16 et Annexes I à V inchangés

(1) La modification demandée ne porte que sur les textes allemand et italien.

2. inchangé

3. a) La Commission arrête les mesures, qui sont d'application immédiate.

b) Si toutefois ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du Comité, la Commission les communique sans délai au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures arrêtées par elle.

c) Conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le Conseil peut arrêter une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 15

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. inchangé (1)

3. inchangé

I. Objet de la proposition

La présente proposition de directive a pour objet le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses.

1. L'examen comparé des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route de matières dangereuses a permis de constater des divergences notables en ce qui concerne la réglementation régissant la circulation desdites citernes. Ces disparités sont à l'origine d'entraves techniques aux échanges intra-communautaires dont l'élimination justifie les travaux d'harmonisation engagés par la Commission au titre de l'article 100 du Traité; ces travaux ont été prévus sous la rubrique "Caoutchouc et matières plastiques" du secteur "Divers" dans la troisième phase du "Programme général du 28 mai 1969 en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres".

Les difficultés rencontrées pour la libre circulation entre les Etats membres desdites citernes résultent de la trop grande diversité, sur le plan européen, des règles de construction et d'essais applicables en la matière.

2. Ces divergences des réglementations nationales ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun dans un secteur en évolution rapide comme celui des matières plastiques dont le taux de croissance est élevé.

Quant à l'appréciation quantitative sur le plan économique de cette incidence directe sur le fonctionnement du marché commun, il convient de mentionner que la tendance actuelle consiste à fabriquer des citernes d'une capacité d'environ 35.000 litres dont le prix de vente se situe à environ 800.000 F.B. pour une citerne équipée.

3. Pour assurer la libre circulation entre les Etats membres de ces citernes, la Commission a donc élaboré une proposition de directive destinée à supprimer les entraves techniques existant dans ce domaine. Cette tâche a été accomplie avec la participation d'un groupe de travail ad hoc d'experts.

La proposition de directive comprend des considérants, un dispositif juridique, cinq annexes et cinq appendices.

Les sujets traités dans cette proposition de directive ont recueilli un large accord de la part du groupe de travail.

Il a été communiqué à votre commission qu'il a été largement tenu compte des méthodes d'essais préconisées dans les recommandations de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Enfin le groupe de travail "matières dangereuses" de la Commission économique pour l'Europe (ECE) de l'ONU à Genève prépare depuis plusieurs années un règlement de l'ADR ayant le même objet que la proposition de directive. Il a été tenu compte de ces travaux lors de l'élaboration de la présente proposition et l'ECE attend l'adoption de la proposition de directive par le Conseil pour pouvoir progresser plus aisément dans sa tâche en tenant compte de la position commune arrêtée par les six Etats membres sur le plan technique.

II. Remarques et propositions de modification

1. La présente proposition de directive revêt une importance particulière du point de vue de la sécurité eu égard au fait que le nombre d'accidents s'est fortement accru au cours des dernières années dans les transports par route de citernes. Le problème consiste donc à veiller à ce que les citernes en plastiques renforcés répondent à des conditions de sécurité suffisantes. Il ne faut pas oublier que les citernes servent au transport de substances dangereuses.

2. La première remarque que la commission des affaires sociales et de la santé publique porte sur le choix de la méthode d'harmonisation en vue du rapprochement des législations des Etats membres. La méthode retenue est celle dite "optionnelle" qui permet aux Etats membres de maintenir en vigueur leurs propres législations nationales. Il est évident que le choix de cette méthode dans le cadre d'une proposition de directive, c'est-à-dire d'un acte juridique qui, par définition, laisse aux Etats membres une grande marge de manoeuvre, conduit à proposer au Conseil un règlement très peu contraignant, ce que la Commission défend manifestement en prétendant qu'"il est légitime de supposer que dans quelques années les réglementations actuelles des pays membres tendront à s'aligner sur les dispositions communautaires".(1)

3. Cette "élasticité" est encore accentuée par la procédure de consultation du Comité prévu à l'article 14 de la proposition de directive où l'on constate une fois de plus qu'il n'est pas tenu compte de la procédure proposée par le Parlement qui s'efforce constamment de veiller à ce que les comités techniques ne s'approprient pas les prérogatives que le traité délègue à la Commission sous le contrôle du Parlement.

(1) Doc. 244/71, p. 3

4. En outre, le délai de dix-huit mois dont disposent les Etats membres pour se conformer à la présente directive est excessif si l'on considère que la plupart des Etats membres ne possèdent pas encore de législation en la matière et n'ont de ce fait aucune procédure à introduire dans leur parlement respectif en vue d'une quelconque modification.

5. Au cours de l'examen de cette proposition de directive, la commission des affaires sociales a consacré une attention particulière aux problèmes posés par la sécurité des transports par route de substances dangereuses et fait part de son inquiétude devant la fréquence des accidents imputables à la vitesse excessive des véhicules de transport. La commission des affaires sociales est d'accord avec la commission des transports pour estimer que la Communauté doit adopter une réglementation globale pour les transports. Passant en revue les possibilités qui existent de réduire sensiblement les dangers que comportent des transports de ce genre, la commission des affaires sociales a déclaré souhaiter d'une part que le transport à longue distance de citernes contenant des substances dangereuses soit réservé si possible aux chemins de fer et d'autre part que la vitesse des véhicules qui transportent les citernes sur les courtes distances qui séparent la station de chemin de fer de l'entrepôt soit limitée.

6. Votre commission fait siennes les objections formulées par la commission juridique à l'encontre de l'emploi du terme "essentielles" (wichtigste) au deuxième alinéa de l'article 15, qui laisse trop de champ à une interprétation subjective de la part des administrations nationales. Une modification est donc proposée afin de parer à cet inconvénient. Il se révèle que ce terme "essentielles" ne se trouve que dans les versions allemande et italienne et non dans les versions néerlandaise et française. Sans doute s'agit-il dès lors d'une faute de traduction.

7. Ainsi qu'un membre de la commission juridique en a fait la remarque, l'expression "agrération" qui revient sans cesse dans le texte français de la proposition de directive n'est pas particulièrement heureuse. Il conviendrait que la Commission remplace ce terme par un mot plus juste et plus correct, tel que par exemple "agrément".

8. En raison des remarques ci-dessus, votre commission suggère d'apporter dans le document de la Commission les modifications figurant dans la proposition de résolution.

Avis de la commission juridique

Rapporteur pour avis : M. Dittrich

Le 21 février 1972, la commission juridique a nommé M. Dittrich rapporteur pour avis.

Au cours de la réunion du 24 avril 1972 elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité au cours de la même réunion.

Etaient présents : MM. Brouwer, président, Dittrich, rapporteur pour avis, Armengaud, Berkhouwer (suppléant M. Pianta), Broeksz, Lautenschlager, Meister, Memmel, Reischl, Springorum.

I. INTRODUCTION

1. La présente proposition de directive tend à assurer la libre circulation entre les Etats membres des citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses, en application du programme général du 28 mai 1969, en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres (1). Sur la base d'un rapport élaboré par M. Armengaud au nom de la commission juridique, le Parlement européen s'est prononcé le 3 octobre 1968 (2) sur ce programme général.

2. Dans l'exposé des motifs joint à la proposition de directive, la Commission des Communautés européennes déclare que l'examen comparé des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant lesdites citernes en plastique a permis de constater des divergences notables surtout en ce qui concerne les règles de construction et d'essais.

Ces divergences ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun dans ce secteur des matières plastiques, qui est caractérisé par un taux de croissance élevé. Elles justifient donc une harmonisation sur le plan communautaire.

3. En élaborant la proposition de directive, la Commission a largement tenu compte des méthodes d'essais préconisées dans les recommandations des organisations internationales de normalisation (I.S.O.) et de la Commission électrotechnique internationale (C.E.I.).

(1) J.O. n° C 76 du 17 juin 1969, page 1

(2) Résolution du Parlement européen, J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, page 39

4. Dans ce cas encore, la Commission a retenu la méthode d'harmonisation dite optionnelle qui autorise les Etats membres à maintenir en vigueur les réglementations nationales parallèlement aux dispositions communautaires.

II. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

5. Il est à noter tout d'abord que cette proposition marque un retard considérable par rapport au calendrier prévu dans le programme général précité. Elle aurait dû, en effet, être présentée avant le 1er juillet 1970 et la décision du Conseil aurait dû intervenir avant le 1er janvier 1971.

Cette observation n'entend pas être une critique à l'adresse de la Commission, la commission juridique ayant conscience des difficultés que comporte l'harmonisation des législations dans un secteur tel que celui considéré par la présente proposition de directive. Si l'accent est mis sur ce retard, c'est afin d'inciter le Conseil à prendre sans délai sa décision à la suite des travaux préparatoires qu'a soigneusement effectués la Commission européenne.

Par contre, la commission juridique exprime les plus grandes réserves quant au choix de la méthode d'harmonisation dite optionnelle. Il aurait été tout à fait possible, à son avis, de retenir, pour cette proposition de directive, la méthode d'harmonisation totale - c'est-à-dire le remplacement intégral des dispositions nationales par les dispositions communautaires - d'autant plus que, dans son exposé des motifs, la Commission affirme elle-même textuellement qu'"il est légitime de supposer que dans quelques années les réglementations actuelles des pays membres tendront à s'aligner sur les dispositions communautaires".

III. OBSERVATIONS SUR LES DIVERSES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

7. La commission juridique a constaté que le texte italien de l'article 7 paragraphe 1 est incomplet car il ne mentionne pas l'immatriculation ni la vente. Il s'agit évidemment d'une erreur matérielle, les textes concordant entre eux dans les autres langues officielles.

8. A l'article 15 paragraphe 2, (texte italien) il est stipulé que les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles (1) de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

A cet égard, la commission juridique rappelle pour la énième fois sa réserve quant à l'emploi du terme "essentiellles" susceptible de conduire à une interprétation subjective de la part des administrations nationales.

(1) Cette remarque ne concerne pas le texte français qui ne contient pas le mot "essentiellles".

IV. CONCLUSIONS

9. Sous réserve des observations formulées quant au choix de la méthode optionnelle et quant aux articles 7 et 15, la commission juridique souscrit à la proposition de directive.

AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS

Lettre de M. Oele, président de la commission des transports à M. Müller, président de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Bruxelles, le 2 juin 1972

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion des 1er et 2 juin 1972, la commission des transports a examiné la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux citernes en plastiques renforcés destinées au transport par route des substances dangereuses (doc. 244/71).

La commission des transports a tout d'abord constaté que cette proposition ne traite que d'une partie des dispositions concernant le transport par route des substances dangereuses. La proposition ne traite en effet que des citernes elles-mêmes, mais pas de la manière d'assurer leur fixation et leur protection, ni des autres prescriptions qui sont importantes pour apprécier les risques inhérents au transport par route des substances dangereuses. En outre, le représentant de la Commission des Communautés européennes n'a pas pu donner à la commission des transports, des citernes en plastiques par rapport aux citernes en acier inoxydable. La commission des transports estime donc qu'il est impossible, sur la base de la proposition de la Commission des Communautés européennes, de se faire une opinion sur les dangers que comporte l'utilisation, dans les transports par route, des citernes décrites dans la proposition.

La commission des transports est évidemment d'avis que la Communauté doit arrêter une réglementation générale sur les problèmes relatifs à la sécurité générale du transport par route des substances dangereuses. Il faut pour cela que la Commission élabore une proposition en ce sens. Il est fait mention, au paragraphe 7 de la proposition de résolution contenue dans le rapport que M. Schwabe a soumis à votre commission, d'une possibilité à prendre en considération lors de l'élaboration d'une telle réglementation générale.

A la commission des transports, il a été dit que l'on pouvait aussi promouvoir la sécurité d'une autre manière : en ne permettant le transport par route des substances dangereuses que la nuit et uniquement sur certains itinéraires. On a rappelé à ce propos la disposition selon laquelle une notice sur le traitement des substances dangereuses en cas d'accident doit toujours se trouver dans la cabine du véhicule transporteur.

La commission des transports exprime donc un avis favorable sur la proposition de la Commission telle qu'elle se présente dans le document 244/71, sans pour autant porter un jugement sur les aspects de sécurité. Elle estime en outre qu'une déclaration telle que celle du paragraphe 7 de la proposition de résolution de votre commission est prématurée, mais qu'elle devra être de nouveau envisagée lorsque la Commission aura présenté une proposition sur le transport des substances dangereuses.

.....

(s) A.P. OELE